



Clause bénéficiaire

Demande de modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires avant la retraite

Bureau de contact:

*Contrat n°:

*Police n°:

*Entreprise:

NPA, lieu:

1 Données relatives à la personne assurée

*Nom:

*Prénom:

*Rue, n°:

*NPA, lieu:

*Date de naissance:

*État civil:

2 Bon à savoir

Le droit au capital-décès ou au remboursement des contributions est régi par le règlement de prévoyance, à la section «Clause bénéficiaire». Cette dernière prévoit un ordre de priorité des survivants indépendant du droit successoral et qui correspond généralement à celui décrit aux paragraphes 3a) à 3c) ci-dessous, sous réserve d'exceptions en fonction du règlement s'appliquant à votre cas.

Il est possible de préciser les droits des bénéficiaires par écrit. Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver une dérogation à l'ordre réglementaire des ayant-droits à la prestation, pour autant que cette disposition permette de mieux remplir le but de la prévoyance.

Si vous souhaitez modifier la répartition de la clause bénéficiaire telle que décrite dans le règlement, merci de remplir le formulaire ci-dessous et de le renvoyer à Swisscanto.

Nous avons indiqué ci-dessous, dans les catégories 3a) à 3c), la totalité des personnes pouvant être bénéficiaires d'une prestation de survivant; tout autre choix est exclu. De plus, seules les personnes d'une même catégorie peuvent être bénéficiaires. Des restrictions supplémentaires s'appliquent

aux personnes percevant une rente de conjoint ou aux couples divorcés. Merci de vous reporter à cet égard à votre règlement.

Vous trouverez des informations complémentaires ainsi que des exemples possibles de modifications de la clause bénéficiaire dans la feuille d'information «Les partenaires dans la prévoyance professionnelle», à l'adresse www.swisscanto-stiftungen.ch.

Si, en cas de décès de la personne assurée, une personne bénéficiaire fait valoir ses droits aux termes du règlement, la Fondation décline toute responsabilité quant au respect de la réglementation souhaitée. Dans tous les cas, sont déterminants les rapports et le règlement de prévoyance en vigueur à la date du décès.

Nous vous recommandons de contrôler à intervalles réguliers la clause bénéficiaire notifiée.

Vous pouvez éventuellement demander une rente de partenaire au moyen du formulaire «Inscription pour une rente de partenaire», disponible à l'adresse www.swisscanto-stiftungen.ch.

3 Modification de la clause bénéficiaire: je désigne comme bénéficiaire la personne suivante:

	Nom, prénom	Année de naissance	Part du capital-décès en %
a) <input type="checkbox"/>	Conjoint ou partenaire enregistré du même sexe		%
<input type="checkbox"/>	Orphelin (sont considérés comme orphelins les enfants jusqu'à leurs 18 ans révolus ou tant qu'ils sont en formation, jusqu'à leurs 25 ans révolus au plus tard. Les conditions spécifiées dans le règlement en vigueur considèrent également les enfants recueillis ou ceux d'un autre lit comme des orphelins.)		%
			%
			%
			%
			%
			%
<input type="checkbox"/>	Personne ayant entretenu une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée au cours des cinq dernières années de vie de celle-ci jusqu'à son décès (partenaire)		%
<input type="checkbox"/>	Personne devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs		%

	Nom, prénom	Année de naissance	Part du capital-décès en %
<input type="checkbox"/>	Personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle		
	_____	_____	%
	_____	_____	%
Total			%

Il n'existe aucune personne relevant de a)

b) Les personnes suivantes ne peuvent être désignées comme bénéficiaires qu'en l'absence de personnes de la catégorie a)

Enfants non considérés comme orphelins (hors enfants recueillis ou issus d'un autre lit)

	_____	_____	%
	_____	_____	%
	_____	_____	%
<input type="checkbox"/> Parents			
	_____	_____	%
	_____	_____	%
<input type="checkbox"/> Frères et soeurs			
	_____	_____	%
	_____	_____	%
	_____	_____	%
	_____	_____	%
	_____	_____	%
Total			%

Il n'existe aucune personne relevant de a) ou de b)

c) Les personnes suivantes ne peuvent être désignées comme bénéficiaires qu'en l'absence de personnes de la catégorie a) ou b)

Autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à hauteur de 50% de l'avoir de vieillesse acquis (Le pourcentage de 50% figurant dans le règlement correspond aux exigences légales et n'est donc pas modifiable.)

	_____	_____	%
	_____	_____	%
	_____	_____	%
Total			%

La présente modification de la clause bénéficiaire remplace toutes les modifications précédentes.

Par sa signature, la personne assurée confirme avoir pris connaissance des dispositions du règlement de prévoyance.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Veillez retourner ce formulaire à votre bureau de contact ou à Swisscanto Fondations collectives, Siège, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle